

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/298
Séance du 02 juillet 2014**

**MARCHE 2013-119
OPERATION TANGENTIELLE OUEST
PHASE 1
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RER – SAINT-CYR-L'ECOLE RER
MAITRISE D'ŒUVRE GENERALE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 168 III 1° et 72 ;
- VU** l'avis motivé du jury de candidatures en date du 30 janvier 2014 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2014 attribuant le marché 2013-119 au groupement Artelia Ville & Transports (mandataire) / Signes / Lavigne Cheron / Rail Concept ;
- VU** le rapport n°2014/298 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la société SNC Lavalin, mandataire du STIF sur l'opération Tangentielle Ouest Phase 1, à signer le marché de maîtrise d'œuvre générale avec le groupement Artelia Ville & Transports (mandataire) / Signes / Lavigne Cheron / Rail Concept ;

ARTICLE 2 : précise que les montants de la tranche ferme et des tranches conditionnelles sont les suivants :

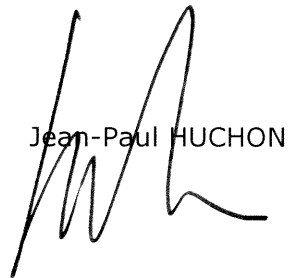
Tranche ferme	3 245 125 € H.T.
Tranche conditionnelle 1	535 225 € H.T.
Tranche conditionnelle 2	29 800 € H.T.
Tranche conditionnelle 3	29 800 € H.T.
Tranche conditionnelle 4	53 150 € H.T.
Tranche conditionnelle 5	114 800 € H.T.

ARTICLE 3 : précise que les missions relevant des prix unitaires à bons de commande concernent les missions complémentaires 8 et 12 de la tranche ferme et les missions complémentaires 5 et 9 de la tranche conditionnelle 1. La partie du marché conclue à bons de commande ne comporte pas de montant minimum, ni de montant maximum ;

ARTICLE 4 : précise que ce marché s'exécute à compter de la ~~date de notification au~~ titulaire jusqu'au terme des missions (y compris période de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie).

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON